Nations Unies A/RES/78/104

Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session
Point 77 de l'ordre du jour
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-sixième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

[*sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/78/433, par. 13)*]

78/104. Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 76/107 du 9 décembre 2021, dans laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, consciente de l'utilité que présente la médiation en tant que moyen de règlement amiable de tels litiges,

Notant qu'à sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Constatant qu'il convient d'encourager le recours à la médiation en tant que mode économique et rapide de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux,

23-24973 (F) 151223 201223

Merci de recycler

Reconnaissant que la médiation présente des avantages importants, notamment le fait qu'elle permet aux parties de maîtriser le processus pour parvenir à un résultat adapté à leurs besoins et pour préserver leur relation, tout en prévoyant les garanties procédurales requises,

Notant que l'élaboration des Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et des Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que les Dispositions types et les Lignes directrices sur la médiation ont été adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-sixième session, à l'issue des délibérations requises,

Considérant que le Groupe de travail III de la Commission continue de progresser sur un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à recommander à la Commission, notamment sur l'élaboration d'un instrument multilatéral pour la mise en œuvre des éléments de réforme, qui pourrait offrir un moyen supplémentaire d'appliquer les Dispositions types,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté les Dispositions types sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session[1], et les Lignes directrices sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe II du même rapport[2] ;

2. *Recommande* aux États et aux autres parties prenantes qui interviennent dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement d'utiliser les Dispositions types et de les inclure dans les instruments en question ;

3. *Recommande* aux États, aux investisseurs, aux médiateurs, aux institutions intéressées et aux autres parties concernées d'utiliser les Lignes directrices sur la médiation afin de favoriser une meilleure compréhension de la médiation en vue du règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que les Dispositions types et les Lignes directrices soient portées à la connaissance et mises à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

45e séance plénière
7 décembre 2023

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément no 17* (A/78/17), annexe I.

[2] Ibid., annexe II.